

altersécurité infos

Lettre mensuelle d'information et d'analyse de Point Org Sécurité - N°26 Décembre 2007

Signaux forts

L'employeur doit aussi protéger ses salariés détachés

Une entreprise peut voir sa responsabilité engagée si l'un de ses salariés contracte une maladie professionnelle sur le site d'une entreprise partenaire. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 8 novembre. En l'espèce, "Monsieur X, salarié de la société C. qui l'avait affecté de 1983 à 1998 dans une entreprise industrielle utilisatrice d'amiante, a été reconnu le 16 juillet 2003 atteint de la maladie professionnelle n° 30", c'est-à-dire d'un cancer de la plèvre. Il souhaitait voir reconnue la faute inexcusable de son employeur au motif que celui-ci "avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il était exposé". Mais les juges d'appel n'avaient pas accédé à sa requête. Ils estimaient en effet que l'employeur pouvait ignorer ce danger car il s'agit "d'une entreprise spécialisée dans les travaux d'électricité, qui ne produit, ni ne transforme, ni n'utilise elle-même de l'amiante".

C'est cet argument que la Cour de cassation a refusé de retenir dans son arrêt du 8 novembre. Elle estime en effet que, pour exonérer définitivement la société C., les juges d'appel auraient dû s'assurer qu'elle s'était bien renseignée sur les risques encourus par son salarié chez son partenaire. Au passage, la Cour précise que l'obligation de renseignement porte notamment sur "la nature des produits fabriqués ou utilisés par le partenaire, de façon à s'assurer de leur innocuité". Enfin, elle souligne qu'en cas de danger, l'employeur est tenu de "mettre en œuvre, en coopération avec l'entreprise tierce, des mesures propres à préserver la santé de son salarié". De la sorte, la Cour de cassation souligne que, dans de nombreux cas, les employeurs sont tenus de mettre en place des plans de prévention des risques au profit de leurs salariés détachés sur les sites de société tierce. Une obligation trop souvent ignorée qu'il convient donc de rappeler. ■

Éditorial

La prévention vaut mieux que la précaution !

En proposant de retirer le principe de précaution de la constitution, les membres de la Commission Attali savaient qu'ils seraient suivis par de nombreux entrepreneurs. Il ne pouvait en être qu'ainsi car la logique profonde du principe de précaution revient à refuser à tout prix le risque et à tenir en suspicion ceux qui en prennent. Or, comme le remarque le journaliste Yves de Kerdrel, "l'entrepreneur ne cesse de prendre des risques" et d'abord pour lui-même. "Qu'il soit manager, héritier ou créateur d'entreprises, il engage ses capitaux, sa responsabilité personnelle, y compris pénale, dans le but de construire de la richesse collective" (1).

Pour les entrepreneurs, la vie c'est le risque !

Par nature, les entrepreneurs ne peuvent donc croire à la promesse d'une vie dénuée de risques. "Le principe de précaution, écrit l'éditorialiste Gaëtan de Capèle, symbolise plus que tout autre la société prétendument sans risque que nous cherchons à bâtir. Quel leurre ! La réalité, on le constate chaque jour, est malheureusement bien différente : l'édification de digues réglementaires et la création de multiples protections ne nous immunisent en rien contre les aléas de la vie" (2). Bien que patron du groupe d'assurance Axa, Claude Bébéar, dénonce également un principe "symptomatique d'une France précautionneuse, hésitante, parcimonieuse, d'une France qui s'isole dans la compétition mondiale" (3). Et d'enfoncer le clou : "Que l'on cesse de nous dire que le principe de précaution est un principe d'action. Non, il invite plutôt à se garantir contre l'action. [...] C'est un principe d'atermoiements, de procrastination".

Le principe de précaution développe la suspicion à l'égard de l'action

Hommes d'action, les entrepreneurs comprennent intuitivement que le principe de précaution conduit à l'immobilisme. Un travers bien perçu par François Ewald, professeur au Conservatoire national des arts et métiers : "Peut-on agir par désir de précaution ? Le précautionneux, celui dont l'aversion au risque s'accroît en raison de ses doutes sur le savoir disponible, est-il un homme d'action. Sans doute. Mais son action est défensive. Elle est faite de ruminations, d'interrogations qui retardent le moment de la décision. Le précautionneux, au sens propre, n'agit pas. Il dépense son énergie à savoir s'il doit agir" (4). La défiance des entrepreneurs à l'égard du principe de précaution s'inscrit donc dans un débat bien plus large que les seules questions technologiques ou écologiques. Elle ne reflète nullement un quelconque refus de maîtriser les conséquences néfastes qui peuvent résulter de leur activité. Directeur délégué de la rédaction de l'*Usine Nouvelle*, Olivier Jay ne s'y trompe pas. "Tout entrepreneur, écrit-il, sait que son métier consiste à prendre des risques pour innover. Il ne doit pas le faire en mettant en péril la vie des hommes qui l'entourent, ni l'avenir de la société. La prévention n'est pas la précaution" (5).

La prévention accompagne l'action des entrepreneurs

Il faut insister sur cette distinction essentielle et l'affirmer clairement : aucun des reproches adressés au principe de précaution ne peut s'appliquer à la prévention des risques professionnels ! En effet, si le principe de précaution peut conduire à l'interdiction de toute action en invoquant un risque éventuel et non-identifié, la prévention des risques obéit à une autre logique. Elle consiste en effet à identifier et maîtriser les risques avérés qui sont attachés à une action pour permettre qu'elle se déroule dans de bonnes conditions. Cette façon de faire, rationnelle et empirique, est celle qui préside à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels par les intervenants de *Point Org Sécurité*. En effet, leur rôle n'est pas de spéculer sur des risques hypothétiques ni de relayer les craintes, parfois irrationnelles, que suscite aujourd'hui le progrès technologique. Il consiste, grâce à une intervention de terrain, à identifier les risques avérés pour permettre ensuite de les maîtriser pour le plus grand bénéfice de l'entreprise et de ses salariés. Il ne s'agit donc pas de brider l'action de la communauté de travail, mais de l'accompagner. La nuance est de taille ! ■

(1) *Le Figaro*, 30/10/07. (2) *Le Figaro*, 12/10/07. (3) *Le Monde*, 25/10/07.

(4) *Les Échos*, 30/10/07. (5) *L'Usine Nouvelle*, 24/10/07.

Chaque mois, l'essentiel de la prévention des risques

● Une mission sur le stress au travail

Dans le cadre de la conférence sociale tripartite (État, patronat, syndicats) sur la souffrance au travail, le gouvernement a créé une "mission sur les risques psychosociaux dans l'entreprise". Conduite par le psychiatre Patrick Légeron, fondateur d'un cabinet de conseil spécialisé dans la lutte contre le stress professionnel et par Philippe Nasse, vice-président du Conseil de la concurrence, elle est chargée de trouver des instruments permettant de mesurer ce mal insidieux. Une gageure ? "Notre société qui fonctionne sans cesse avec des indicateurs est cette fois confrontée à la mesure de la subjectivité et de l'inquantifiable", reconnaît Patrick Légeron (*Libération* 10/11/07). La mission devra pourtant surmonter cette difficulté. Son rapport est attendu pour février 2008.

Pour aller plus loin : www.stimulus-conseil.com, site du cabinet de conseil créé par le Dr Légeron.

● Soigner les salariés dépressifs, un bon calcul pour l'entreprise

Les entreprises ont tout intérêt à soigner leurs employés dépressifs. C'est ce qu'a établi une étude de l'Institut national de santé mentale publiée en septembre dernier par le *Journal of the American Medical Association*. Quelque 600 employés dépressifs ont été répartis en deux groupes. Dans le premier groupe, ils ont été invités à bénéficier d'un traitement tandis que dans le second groupe, ils étaient seulement informés de leur maladie. Or, comme le

rapporte le *Journal de l'Environnement* (www.journaldelenvironnement.net), "l'étude montre que le premier groupe a travaillé en moyenne deux heures de plus par semaine, l'équivalent de deux semaines par an". Enfin, "l'équipe de recherche n'a pas trouvé d'effets significatifs sur la performance globale au travail au bout d'un an, mais elle en a trouvé au bout de deux ans". Pour les auteurs de l'étude, preuve est ainsi apportée "qu'un programme systématique d'identification de la dépression et de promotion d'un traitement améliore significativement, non seulement les résultats cliniques, mais aussi les résultats professionnels".

Pour aller plus loin : l'étude complète "Telephone Screening, Outreach, and Care Management for Depressed Workers and Impact on Clinical and Work Productivity Outcomes" peut être commandée en ligne sur le site du *Journal of the American Medical Association* (www.jama.ama-assn.org).

● Les Nations Unies veulent agir contre la pollution due au mercure

Réuni le 12 novembre à Bangkok, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a plaidé pour une accélération des efforts pour éliminer l'usage du mercure, un métal lourd très toxique. En effet, comme le rappelle le site www.actu-environnement.com, "des doses élevées peuvent entraîner la mort, mais des doses relativement faibles peuvent gravement endommager le système nerveux et ont été associées à de possibles effets nocifs sur les systèmes cardiovasculaires, immunitaires et repro-

ducteurs." Aujourd'hui, le mercure est employé dans la fabrication d'un grand nombre de produits tels que les thermomètres mais aussi les amalgames dentaires ou les lampes à basse consommation. Le PNUE souhaite qu'un accord prévoie l'élimination mondiale de ces produits à l'horizon 2020. Cependant, c'est l'explosion de la consommation du charbon dans certaines parties du monde, comme la Chine, qui inquiète le plus. "D'après le rapport GEO4 du PNUE publié le mois dernier, la combustion du charbon et l'incinération des déchets représenteraient environ 70% du total des émissions de mercure quantifiés", précise encore *Actu-environnement*.

● La démarche santé des NMPP

"Tabac, alcool, risques psychosociaux... Depuis 2005, la direction des Nouvelles messageries de la presse parisienne (NMPP) a mis en place une série de mesures en matière de prévention santé des salariés de l'entreprise." Selon le magazine *Stratégies* (15/11/07), cette politique volontaire "a été encouragée par la législation qui, depuis 2002, oblige les entreprises à se doter d'un document unique évaluant l'ensemble des risques professionnels". Elle est aussi motivée par un désir d'efficacité : "La santé au travail constitue non seulement un impératif social, mais aussi une source d'efficacité en interne : quand un salarié se sent accompagné, il est plus productif", explique Michel Casciani, directeur des ressources humaines des NMPP. ■

Un guide pratique sur les risques sanitaires environnementaux dans les bâtiments accueillant des enfants

À l'occasion de sa visite des laboratoires du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) de Champs-sur-Mame, consacrée aux risques sanitaires environnementaux, Nathalie Kosciusko-Morizet, Secrétaire d'État à l'Écologie, a présenté, le 16 novembre dernier, un nouveau "Guide pratique sur les risques sanitaires environnementaux dans les bâtiments accueillant des enfants".

12 types de risques décrits

Principalement dédié aux collectivités territoriales, il recense les principaux risques liés à l'environnement des bâtiments accueillant des enfants (12 types de risques sont décrits précisément : plomb, bruit, air intérieur...) et présente les mesures de prévention adéquates, pour les bâtiments neufs comme pour les bâtiments existants. Cependant, comme le précise le Ministère, "sa présentation didactique rend ce guide accessible à un public très large".

La publication de ce guide pratique s'inscrit dans le cadre du Plan National Santé Environnement (PNSE), qui vise à réduire les atteintes

à la santé des Français liées à la dégradation de leur environnement.

En 2008 : des guides pour le logement et les bureaux

D'autres initiatives vont suivre dans les mois et les années à venir. "Début 2008, il faut que l'on puisse sortir un guide pour le logement et un guide pour les bureaux, ainsi que des indices de qualité de l'air, simples au début puis évolutifs. Il faudra aussi annoncer une date de sortie d'un kit permettant aux élus de prévoir des campagnes de mesure dans les écoles dès début 2009", a notamment déclaré le Ministre. ■

Pour aller plus loin : Ce guide pratique est téléchargeable sur le site du ministère de l'Écologie (www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Guidfinal_v100707.pdf)



MISE À JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

Une obligation légale trop souvent ignorée

L'évaluation des risques professionnels et sa transcription dans un document unique entrent peu à peu dans les préoccupations des entreprises françaises. Mais l'obligation de mettre à jour ce document reste encore mal connue. Résultat, de nombreux employeurs qui ont mis en place le document unique croient être en règle mais sont de fait en infraction car ils ont, souvent en toute bonne foi, oublié ou négligé de le mettre à jour. Or, cette négligence n'est pas sans risque, car le défaut de mise à jour du document unique expose les employeurs aux mêmes sanctions et aux mêmes risques pénaux et civils que l'absence de document unique.

Une obligation légale clairement affirmée

S'il est un point sur lequel le code du travail ne permet pas d'interprétations divergentes, c'est bien celui de la mise à jour du document unique. L'article R.230-1 est, à cet égard, très clair : *"L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs [...] La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité [...] ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie [...]."*

Les conséquences judiciaires des manquements

L'article R.263-1-1 ne laisse aucun doute sur les sanctions : *"Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques [...] est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe [...]."* Ce qui signifie en clair que le contrevenant est passible d'une amende de 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive.

Mais là n'est pas le risque le plus important pour les employeurs ! Car l'absence de mise à jour du document unique est considérée par la jurisprudence comme un manquement à une obligation de sécurité. En cas d'accident, elle expose donc l'employeur à une condamnation pour *"faute inexcusable"* qui le rendra pénalement et civilement responsable. Si bien qu'il sera alors redevable, y compris sur ses biens propres, de la réparation du préjudice subi par un salarié accidenté.

Une affaire sérieuse trop souvent négligée

La mise à jour du document unique doit donc être effectuée avec le plus grand sérieux. Trop d'employeurs négligent cette mise à jour, pensant en toute bonne foi que rien n'a changé dans leur entreprise depuis la mise en place du document unique. Or, ce raisonnement n'est pas retenu par l'administration et la justice. En effet, s'il arrive que rien ne change dans l'entreprise, le monde environnant, lui, change. À commencer par la réglementation, en constante évolution. Quelques exemples parmi de nombreux autres :

- L'approche du risque chimique a été totalement bouleversée par le décret 2003-1254 du 23 décembre 2003 qui établit l'obligation de réaliser des fiches d'expositions pour tous les salariés en contact avec des produits chimiques dangereux.
- Les arrêtés des 1er et 2 mars 2004, complétés par la circulaire du 4 mars 2005 imposent de nouvelles obligations concernant l'entretien et la vérification des moyens de manutention mécanique.
- L'évaluation et la prévention des vibrations ont été rendue obligatoire par le décret du 4 juillet 2005.
- Les travaux en hauteur sont soumis à de nouvelles obligations depuis la circulaire du 27 juin 2005 pour l'application du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004 : renforcement considérable des contraintes, suppression du seuil de 3 mètres, interdiction échelles et escabeaux, obligation de plates-formes sécurisées, obligation de formation pour le montage des échafaudages, responsabilité accrue des employeurs,...
- Depuis le décret du 19 juillet 2006, l'évaluation du risque lié au bruit est soumise à des obligations beaucoup plus contraignantes qu'auparavant.

- L'obligation d'intégrer au document unique un Document Relatif à la Protection contre les Explosions est effective depuis le 1er juillet 2006.

Résoudre le manque de temps

Souvent, les employeurs manquent de temps pour refaire le document unique chaque année. Ce problème est incontestable, en tout cas pour ceux qui utilisent des méthodologies complexes d'autoévaluation. C'est certainement la raison pour laquelle les intervenants de POS sont de plus en plus sollicités par des chefs d'entreprise ayant dans le passé réalisé eux-mêmes un document unique avec des outils d'autoévaluation et qui, parce qu'ils n'ont pas tous les ans 15 jours à y consacrer, préfèrent finalement se faire aider par des professionnels aguerris. La question du coût est également importante. Il est bon de se faire aider, mais pas à n'importe quel prix. Il convient donc de privilégier des solutions dont le coût est mesuré et connu à l'avance, ce qui n'est pas, loin s'en faut, le cas de toutes les offres existantes.

Faire vivre le document unique

Notons enfin que la mise à jour du document unique n'est pas qu'une formalité administrative. Au-delà des aspects réglementaires, faire vivre le document unique se révèle un excellent moyen d'améliorer la sécurité dans l'entreprise.

Ainsi, dans les petites structures, qui ne disposent pas de services internes dédiés à la sécurité, la principale difficulté rencontrée par les employeurs est d'impliquer les salariés dans la démarche sécurité. À cet égard, la mise à jour annuelle du document unique constitue un véritable outil de progrès à disposition des employeurs. C'est en effet l'occasion de rappeler la nécessité de porter les équipements de protection individuelle et d'informer les salariés sur les nouvelles réglementations. C'est aussi l'occasion de sensibiliser les salariés à tous les aspects du travail en sécurité, non seulement pour soi mais aussi pour les autres. ■

Quand faut-il mettre à jour le document unique ?

- Au moins chaque année, même si rien ne semble avoir changé dans l'entreprise. Dans tous les cas, cette mise à jour annuelle doit être considérée comme nécessaire et impérative.
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité. Cela peut être un déménagement, l'installation d'une nouvelle machine, des travaux modifiant un atelier ou des bureaux, le lancement d'une nouvelle activité, ... Dans la pratique, ces éléments sont le plus souvent pris en compte à l'occasion de la mise à jour annuelle.
- Lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. Cela peut être des résultats d'analyse (dosimétrie du bruit, mesures d'empoussièrement, mesurage des vibrations...) mais aussi des connaissances nouvelles sur le danger avéré d'un produit ou d'un procédé... Comme pour le point précédent, c'est le plus souvent à l'occasion de la mise à jour annuelle que sont traitées ces modifications. ■

Jour après jour, les spécialistes de Point Org Sécurité scrutent l'actualité éditoriale en vue de présenter aux lecteurs d'*Altersécurité* un large panorama de ce qui se publie autour des pôles d'intérêt qui sont les nôtres. Ces publications constituent un baromètre signalant les orientations, les motivations, les préoccupations et les tendances du moment en matière de sécurité et de santé au travail.

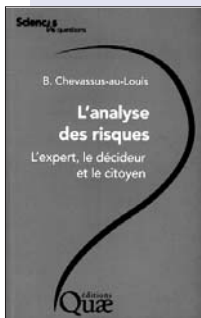
● **“L'analyse des risques - L'expert, le décideur et le citoyen”, par Bernard Chevassus-au-Louis, Éditions Quae, 2007, 96 p., 8,5 €.**

Issu d'une conférence-débat organisée en 2001 par le groupe “Science en questions” de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra), ce texte s'interroge sur les positionnements respectifs de l'expert scientifique, du décideur politique et désormais du citoyen dans l'analyse des risques.

De façon assez originale, l'auteur, ex-directeur général de l'Inra distingue trois âges dans l'expertise des risques. Le premier âge est celui du fatalisme et du risque conçu

comme un destin. Le second âge est celui de l'expertise moderne dans lequel ceux qui ignorent s'en remettent avec confiance au jugement de l'expert. Le troisième âge est celui dans lequel nous sommes entrés avec le succès du fameux principe de précaution. C'est l'âge du doute et de la méfiance suscité par de nombreux facteurs comme les désaccords publics entre experts ou le développement de risques complexes et systémiques.

Fort de l'expérience qu'il a acquise au sein de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa), Bernard Chevassus-au-Louis semble estimer qu'il est illusoire d'espérer rendre aux savants leur magistère d'autrefois. Dès lors, le décideur n'a d'autre choix que d'intégrer les citoyens à l'analyse des risques sous peine d'être confronté à des oppositions paralysantes. L'auteur suggère donc mettre en place un nouvel espace de décision multidimensionnel combinant l'approche scientifique du savant et l'approche intuitive du citoyen. Bien que souvent très théorique, cet ouvrage constitue cependant une réflexion féconde pour tous les décideurs (politiques ou économiques) confrontés à l'art difficile de diriger dans une société où l'autorité, y compris scientifique, ne va plus de soi. ■



“Le bilan de réforme de la médecine du travail”

Le constat d'une crise et les solutions prônées par l'Igas

Dans son rapport sur le bilan de la réforme de la médecine du travail, l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) estime que cette institution essentielle traverse “une crise majeure”.

Une crise majeure

Les auteurs relèvent que “les signes de dysfonctionnements se sont multipliés au cours des dernières décennies” avant de culminer avec le drame de l'amiante. Mais ils se montrent plus inquiets encore pour l'avenir car, malgré une dynamique de réforme positive, “en l'état, le dispositif de santé au travail n'est pas en mesure de relever les défis à venir”. Ils pointent notamment le choc démographique qui menace la médecine du travail : “d'ici cinq ans, 1700 médecins du travail devraient être partis à la retraite, alors que seulement 370 nouveaux médecins auront été formés par l'internat dans les conditions actuelles”...

Les défis à venir

Une situation d'autant plus inquiétante que la médecine du travail doit simultanément affronter les transformations du système productif. “Le développement des formes d'emploi qui s'écartent du contrat de travail à durée indéterminée, le télétravail, le travail à domicile, rendent le suivi médical des salariés plus difficile”, constate le rapport. De même, “la mobilité accrue des salariés, alors que se développent les



risques à effets différés [...] renforce les exigences du suivi longitudinal et de traçabilité.”

Priorité à la prévention des risques

Si l'on ajoute à cela, les effets de l'intensification du travail et du vieillissement de la population active, on comprend que la médecine du travail se révèle

plus indispensable que jamais. Au-delà du diagnostic, les auteurs avancent donc des solutions visant, pour l'essentiel à “mettre la prévention au centre de l'activité des services de santé au travail”. Ce qui implique de “passer d'un exercice individuel de la médecine du travail à une pratique collective de la prévention sanitaire en milieu de travail”.

L'importance du document unique

Dans cet esprit, le rapport propose que les services de santé au travail préparent et mettent en œuvre “des projets de prévention définis au niveau de l'entreprise, dans le cadre d'un plan pluriannuel de santé au travail”. Et de préciser que ce plan d'action devrait s'appuyer sur la fiche d'entreprise élaborée par le médecin du travail, mais aussi sur le document unique d'évaluation des risques réalisé. Une proposition qui démontre que, loin de constituer une simple formalité administrative à expédier, le document unique constitue bel et bien une référence incontournable pour les questions de santé et de sécurité au travail. ■

Ce rapport de l'Igas peut être téléchargé gratuitement sur Internet à l'adresse suivante : www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000498/

altersécurité infos

La lettre de
Point Org Sécurité

4, rue Preschez, 92210 Saint-Cloud - Tél : 01 46 02 44 01

Retrouvez-nous sur Internet :

Le site général de POS : www.point-org-securite.com

L'assistance à l'évaluation des risques professionnels : www.evrp.org

Le site de la lettre : www.altersecurite.org